

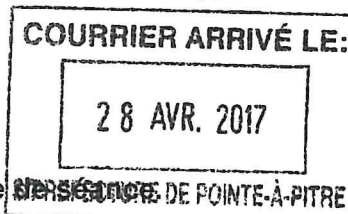
**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU LUNDI 10 AVRIL 2017**

N°2017- BC-2017-2S-DE-18

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Lundi 10 du mois d'Avril à seize heures, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville du Gosier, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour du présent Bureau communautaire.

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT - Christian BAPTISTE - Laurent BERNIER - Jocelyn CUIRASSIER - Francs BAPTISTE - Teddy MARY - Solaire COCO - Philippe TROUPE - Mme Lydie PAVIOT ép. SELLIN.

EXCUSES : M. Jean-Claude PIOCHE.



Monsieur Jocelyn CUIRASSIER a été désigné en qualité de secrétaire

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CARL ET LA BGE
RESEAU GUADELOUPE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.4251-12, L.4251-17 et L5216-5,

Vu les dispositions relatives à la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant la Nouvelle Organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) de la Région Guadeloupe du 28 décembre 2006,

Vu la délibération n°CC 2016-9S-DAJA 43 relative à la définition de l'intérêt communautaire notamment en matière de développement économique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant »(CARL),

Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce à titre obligatoire la compétence développement économique depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant la nécessité de créer un environnement favorable à la création, au développement et au maintien d'activités économiques pérennes sur le territoire de la CARL,

Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'approuver l'établissement des conventions de partenariat relatives à la mise en place de dispositifs d'accompagnement à la création et au développement d'activités économiques sur le territoire de l'agglomération entre la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant et la BGE Réseau Guadeloupe.

ARTICLE 2 : D'enclencher les formalités administratives et réglementaires relatives à ces conventions.

ARTICLE 3 : De démarrer les missions y afférant.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le,

28 AVR. 2017

Et publication ou notification le,

02 MAI 2017

Fait et délibéré à Gosier, le 10 Avril 2017

Pour extrait certifié conforme

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT**



Jean-Pierre DUPONT



Communauté d'Agglomération la Riviera Du Levant

BGE GUADELOUPE

**CONVENTION
DE
PARTENARIAT
AVEC LA BGE**

2017



ENTRE :

La Communauté d'Agglomération la Riviera Du Levant, située au 93 Boulevard du Général de Gaulle- 97 190 Le Gosier et représentée par son Président en exercice M. Jean-Pierre DUPONT, habilité à signer la présente Convention conformément à la délibération N°XXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommée « la **CARL** »

D'une part,

ET

La BGE, Réseau national d'appui aux entrepreneurs, située au 133 rue Maurice FLORY 97139 Les Abymes et représentée par Madame Leslie PARAT en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « la **BGE** »

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :



PRÉAMBULE

Le réseau BGE a été créé sur la base de deux valeurs fondatrices : L'INITIATIVE, condition nécessaire au dynamisme économique de la France, et la SOLIDARITE, ciment d'une société équilibrée.

La BGE intervient dès l'émergence de l'idée, accompagne le créateur sur toutes les étapes de son projet, jusqu'au développement de l'entité créée, qu'elle relève du champ marchand ou du champ non marchand.

La CARL souhaite favoriser le développement économique sur son territoire, d'une part en encourageant les porteurs de projet à créer leur entreprise, mais aussi en accompagnant les entreprises existantes dans leurs projets de développement.

Par la reconnaissance de leurs objectifs partagés et de leurs compétences complémentaires, la CARL et la BGE décident de renforcer leur collaboration, en mettant en commun leur savoir-faire et leurs compétences au service des porteurs de projet et du développement du territoire communautaire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'un partenariat entre la CARL et la BGE, sur la base d'engagements réciproques, avec pour objectif général de favoriser l'emploi et le développement économique du territoire.

Article 2 : Objectifs du partenariat

Le partenariat entre les deux structures a pour objectif de :

- ➔ Favoriser la création ou le développement d'entreprises par les publics de la Riviera du Levant en leur apportant un service de proximité ;
- ➔ Accompagner les micro-entrepreneurs ;
- ➔ Conforter le développement économique du territoire.
- ➔ Favoriser la réinsertion professionnelle des personnes

Article 3 : Engagements réciproques des parties

3-1 / Engagement de la BGE

La BGE s'engage à :

- ➔ Assurer une présence régulière dans les communes de la CARL ;
- ➔ Informer et accompagner les publics cibles dans le cadre de leur projet lors d'une présence hebdomadaire sur le territoire ;
- ➔ Elaborer les parcours à la création d'entreprise
- ➔ Accompagner les porteurs de projets dans la définition et la concrétisation de leur projet d'activité économique
- ➔ Proposer autant que possible la mise en réseau des créateurs.

3-2/ Engagement de la CARL

La CARL s'engage à :

- ➔ Mettre à disposition des lieux de permanences et d'informations avec les conditions matérielles adéquates ;
- ➔ Communiquer sur les services de la BGE lors des campagnes nationales de cette dernière (3 fois par an) ;
- ➔ Orienter les porteurs de projet ou les entreprises existantes vers les services de la BGE ;
- ➔ Verser à la BGE une contribution annuelle de 57 920 € en 2 fois, 50% à la signature de la présente convention, le solde à la transmission des rapports d'exécution des actions identifiées.

Article 4 : Partage de données

Pour soutenir efficacement l'action économique sur le territoire, les deux parties conviennent de partager un certain nombre d'informations. Ainsi, la CARL informera la BGE sur ses projets et programmes en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

La BGE fournira des informations sur les entreprises accompagnées :

- données socio-économiques sur les porteurs de projets (âge, sexe, niveau de formation, situation sociale)
- information sur les entreprises (statut, secteur.)
- information sur les prêts, le taux de remboursement et l'impact de l'action sur le territoire.

Article 5 : Communication

Les deux parties s'engagent à :

- ➔ Faire la promotion des différentes actions relevant de la présente convention, qu'elles soient individuelles ou communes, auprès de leurs ressortissants, contacts ou partenaires, au travers de leurs supports de communication habituels.
- ➔ Les partenaires conviennent de conclure des actions de communication conjointes spécifique pour valoriser les opérations développées dans le cadre de cet accord, chaque fois que cela leur paraîtra opportun.

Article 6 : Interlocuteurs

Un interlocuteur assure, pour chacune des parties contractantes, la coordination des actions. Il assure à ce titre une fonction de référent et de facilitateur.

- Pour la BGE, l'interlocuteur est la Présidente ;
- Pour la CARL, l'interlocuteur est

Article 7 : Pilotage, suivi et évaluation des actions

Afin de rechercher la meilleure efficacité à leur partenariat, la CARL et la BGE Guadeloupe constituent un comité de pilotage composé :

- Du Président de la CARL ou de son représentant ;
- De la Directrice de la Stratégie et Coopération Territoriales
- Du Conseiller BGE en charge du territoire de la CARL

Le comité de pilotage se réunira, sur toute demande d'une des parties ; et en tout état de cause au moins une fois pendant la durée de la présente convention et au plus tard trois mois avant sa date d'achèvement. Ce même comité de pilotage pourra envisager les conditions de renouvellement de la présente Convention.

En complément, il est prévu un comité de suivi réunissant au moins les deux interlocuteurs mentionnés à l'article 6.

En concertation avec leur hiérarchie respective, et en fonction des besoins exprimés par la CARL ou la BGE, ce comité de suivi se réunira aussi souvent que nécessaire afin de :

- Établir le programme de travail annuel ;
- Suivre l'avancement et la réalisation de chacune des actions prévues dans la convention ;
- Veiller à ce que les deux parties soient exactement et complètement informées de l'état d'avancement des actions mises en œuvre.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} mai 2017 et est conclue pour une durée d'un an. Elle ne pourra être renouvelée que par décision conjointe expresse des parties en présence.

Article 9 : Confidentialité

Les dispositions de la présente convention, ainsi que toutes les informations communiquées entre les parties en cours de négociation et d'exécution sont strictement confidentielles.

Article 10 : Dispositions finales

Aucune des parties ne pourra céder la présente convention, sous peine de résiliation immédiate de sa participation.

La présente convention représente l'intégralité des obligations existantes entre les signataires, remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les parties, relatives au même objet.

Aucun autre document ou accords antérieurs ne pourront engendrer d'obligations au titre des présentes.

Article 11 : Résiliation

Résiliation à l'initiative des parties

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la présente Convention, l'autre partie pourra adresser un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressée. Passé un délai de 15 jours sans effet du cocontractant, la convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la résiliation serait liée à une défaillance de la BGE, la CARL se réserve le droit de réclamer le remboursement de la subvention.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente Convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec le Tribunal administratif de Basse-Terre sera seul compétent pour connaître l'objet du litige conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête de la présente.

Fait à Le Gosier, en 3 exemplaires, le

**Le Président de la Communauté
D'Agglomération la Riviera du Levant**

La Présidente de la BGE

Jean-Pierre DUPONT

Lesly PARAT

